ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

SESSION DE 1850.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. H. WALLON

REPRÉSENTANT DU PEUPLE

(NORD)

DANS LA DISCUSSION GÉNÉRALE

DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Séance du 19 janvier.

PARIS

TYPOGRAPHIE PANCKOUCKE

Rue des Poitevins, 8

1850

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.
SESSION DE 1850.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. H. WALLON

REPRÉSENTANT DU PEUPLE

(NORD)

DANS LA DISCUSSION GÉNÉRALE
DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Séance du 19 janvier 1850.

MESSIEURS,

Avant de suivre l'honorable M. Thiers sur le terrain de la loi, où il s'est établi avec tant de fermeté et de vigueur, permettez-moi de dire quelques mots d'abord du principal sujet qui m'appelle à cette tribune.

Vous avez entendu, messieurs, de bien vives, de bien implacables attaques contre l'université, et vous auriez le droit de regarder comme un aveu accablant le silence du peu de membres qu'elle compte dans cette enceinte. C'est pourquoi j'ai demandé à l'un de nos honorables collègues, M. Denayrouse, de vouloir bien me céder son tour d'inscription; c'est pourquoi je n'ai pas renoncé à la parole, malgré la fatigue extrême et l'épuisement que j'éprouve. J'espère que votre bienveillance me soutiendra contre la défaveur qui semble s'attacher, sur les bancs mêmes où je siége, au corps auquel j'appartiens. Je me trouve en présence de l'honorable M. de Montalembert et de l'honorable M. Thiers : cette attention que ces deux éminents orateurs commandent par

leur talent, je la sollicite au nom de mon inexpérience de la tribune et de ma faiblesse.

J'ai grand besoin de cette marque de bienveillance pour me rassurer et me raffermir dans mon entreprise. Quand je vois les hommes avec lesquels j'aime le plus à marcher former comme une sainte ligue contre un corps naguère défendu par eux; quand j'entends ces grands mots d'ordre social menacé, de salut public, apportés à cette tribune, je me sens, moi qui suis tout à la fois de la majorité et de l'université, quelque peu interdit, et je me prends à me tâter avec inquiétude pour voir si je suis en effet un aussi grand ennemi de moi-même qu'on le dit autour de moi. (On rit.)

M. de Montalembert a attaqué le socialisme et le scepticisme : à cet égard, je serais bien mal venu d'y répondre, puisque, comme lui, je combats pour la cause de l'ordre social, et que je suis catholique comme lui. Mais à ce double monstre il a voulu donner un même corps; et ce corps, c'est le corps enseignant. L'université est pour lui le bouc émissaire de la situation. Si la jeunesse, par la pétulance de l'âge, et aussi par l'attrait de cette popularité que les hommes les plus éminents de cette Assemblée, et M. de Montalembert lui-même, ont tour à tour attachée à l'opposition, se jette dans les partis dits avancés, croyant devancer la Providence, vivre déjà dans l'avenir; si la jeunesse, dis-je, a été libérale sous la restauration, républicaine sous la monarchie de juillet; si elle est, dit-on, socialiste aujourd'hui, c'est la faute de l'université! Si les pères de famille, par une ambition quelquefois déraisonnable, veulent pousser leurs enfants vers une condition plus élevée, leur faisant une part d'héritage sur le domaine public et les jetant comme une meute sur le budget de l'Etat, c'est la faute de l'université! S'il y a des révolutions, des agitations dans la rue, c'est la faute de l'université! Que dis-je? L'antique Sorbonne est devenue l'officine de l'émeute; c'est là que se forge son arme la plus redoutable! Et jugez de ma consternation, à moi à qui il est arrivé de faire ce que je croyais être tout simplement des bacheliers, quand j'ai entendu M. de Montalembert vous dire, sur la foi d'un de nos plus brillants élèves, la puissance révolutionnaire du baccalauréat! C'est le baccalauréat qui remue, qui soulève périodiquement les pavés de Paris! On a trouvé aux barricades des insurgés cuirassés du terrible diplôme! J'avais cru, pour ma part, que ceux qui allaient généralement aux barricades sortaient des écoles des frères de la doctrine chrétienne, qui, comme on le sait, élèvent la plupart des enfants de Paris; seulement il ne m'était pas venu à la pensée d'en accuser ces bons frères.

Mais M. de Montalembert connaît bien mieux les trames

de l'université. Il a déposé contre elle à cette tribune une accusation de haute trahison. Il a dit que l'université avait livré à l'ennemi la jeunesse qui lui était confiée ; et, pour l'accabler en l'attaquant sur son propre terrain, il a eu recours à une comparaison classique. Il a cité Tite-Live et ce maître d'école de Faléries, qui conduisit, pour la livrer au camp des Romains, la jeunesse commise à sa garde. Il n'a pas dit la fin de l'histoire ; mais, sans être textuellement exprimée, elle est dans la conclusion de son discours : s'il me permet de traduire son langage dans la forme de Tite-Live, il vous invitait, vous, messieurs, pour la plupart élèves de l'université, à ramener le maître d'école au logis avec une bonne correction de verges.

Il n'a pas été, à la vérité, condamné à mort, le maître d'école ; il vivra, mais honni, humilié, fustigé, mutilé. Les deux camps ennemis se sont rapprochés à cette occasion. Pendant toute une année on a débattu et les formes de sa dégradation et les conditions de la vie qu'on lui laisse ; on s'est mis d'accord enfin, et l'on vous apporte ce qu'on appelle le pacte de transaction, ce que j'appellerai la formule de la sentence. Et qu'est-ce donc, messieurs, s'il n'est pas coupable, et si, au lieu d'avoir trahi les générations qui lui ont été confiées, c'est lui qui a été trahi, livré à l'ennemi par ses propres disciples, par ses plus naturels défenseurs ? (Approbation à gauche.)

D'accord avec M. de Montalembert sur le mal, je ne le suis donc pas sur la cause du mal. D'accord aussi avec lui sur le remède, je ne le suis pas précisément sur les moyens de l'appliquer.

Moi aussi, messieurs, je crois que le remède est surtout dans le progrès de l'influence religieuse ; moi aussi, je crois que, plus que jamais, la religion est le salut du monde ; moi aussi, je voudrais qu'elle saisît de bonne heure, et pour ne pas les perdre, les âmes des générations nouvelles ; qu'elle leur apparût et qu'elle restât en elles inséparable avec les lumières de la raison ; et pour cela je voudrais que son influence fût libre et puissante dans les maisons ouvertes à l'enfance.

A ces fins, M. de Montalembert demande la liberté d'enseignement et la réorganisation de l'enseignement public ; je les demande aussi.

Je demande la liberté d'enseignement. Quel que soit le résultat de ce grand débat, une chose restera debout au milieu des divisions qui nous partagent : c'est le principe de la liberté d'enseignement. Il restera, non pas comme une théorie à laquelle il est bon de croire pour un avenir plus ou moins éloigné, mais comme un acte qu'il faut accomplir

sans retard. Personne ici, quoi qu'on puisse induire de certaines paroles évidemment mal entendues, personne ici ne conteste que la liberté d'enseignement ne doive être immédiatement appliquée; et vous n'attendez pas que je vienne l'attaquer, malgré le titre qui semble me rattacher à la cause de l'ancien monopole. Il ne tient pas à moi que cette nécessité sociale ne soit déjà une loi de l'Etat; car, depuis plusieurs semaines déjà, dans la prévision des difficultés, je dirai presque des impossibilités de cette loi, j'ai déposé une proposition qui tranchait cette question si débattue, sommairement, radicalement, de manière à satisfaire M. de Montalembert lui-même, étonné, sans doute, de se trouver, pour la première fois, d'accord avec un universitaire sur un semblable sujet.

Je veux donc la liberté d'enseignement, je veux aussi la réorganisation de l'instruction publique, et ici j'arrive au discours si éloquent de M. Thiers.

J'ai partagé, messieurs, tous les sentiments de la majorité en entendant ce beau discours. Je vois toujours avec bonheur M. Thiers prendre la parole, et, s'il m'est permis d'exprimer une opinion en pareille matière, je trouve, je vous l'avoue, que les hommes qui ont acquis de l'autorité dans le pays par leur expérience et par leur talent s'éloignent trop souvent de cette tribune pour y laisser venir des hommes plus nouveaux. (C'est vrai !) Sur le radeau où l'on dit que nous sommes, il semble qu'ils tiennent à se confondre parmi l'équipage, refusant de prendre à la manœuvre la part qui revient naturellement à leur habileté, comme si le lieu ne leur paraissait pas digne de leur commandement, comme s'ils étaient peu soucieux de toucher à un port ou à un écueil. Même après un naufrage, surtout après un naufrage, sur un radeau disparate et mal joint, c'est, avant tout, aux capitaines, s'ils ont la vie sauve, de prendre la direction.

J'ai donc vu avec satisfaction M. Thiers monter à la tribune; mais, cette fois, je l'avoue, ce n'était pas sans quelque inquiétude.

J'avais entendu dire, comme les autres, que, sur cette grave question de l'enseignement, M. Thiers avait renié son passé. Je refusais d'y croire; cependant l'autorité était grave. Un des membres les plus vénérables de l'ancienne commission (on l'a nommé, M. l'abbé Dupanloup), dans un moment où tout semblait perdu, avait déchiré les voiles qui recouvraient le secret de ses délibérations. Il avait dit que les défenseurs des droits de l'Etat avaient été vaincus, vaincus par M. Thiers. Il avait décrit cette longue lutte : dans ces pages éloquentes, elle prenait des proportions grandioses : ce n'était pas moins que l'éternelle lutte du principe du bien

et du principe du mal, personnifiés, non plus dans Ormuzd et Ahrimane dans l'ange et dans Satan, mais dans M. Thiers et M. Cousin. Ce sont des scènes de Milton. Jugez-en par un passage :

« Dans ces graves débats, dans ces grandes luttes, il se rencontra des jours et des heures où, nous ne craignons pas de le dire, Dieu se fit profondément sentir ; les hommes eux-mêmes agissaient sous sa main, sans le savoir. Le bien et le mal se trouvèrent souvent en face, dans toute l'ardeur de leur antagonisme, dans tout leur éclat, dans toute leur puissance. Tout se personnifiait étrangement dans deux hommes : l'un peut-être étonné de son rôle (le bien ! le compliment sent un peu la rancune), l'un peut-être étonné de son rôle, mais trouvant dans sa riche nature tout ce qu'il fallait pour s'y élever noblement, et le remplissant jusqu'au bout avec une admirable droiture et une vigueur d'esprit et de bon sens indicibles : c'était M. Thiers ; l'autre, moins étonné du sien (le mal !), le soutint aussi jusqu'à la fin, avec une constance indomptable, avec une force et une souplesse prodigieuses, avec des ressources inépuisables d'esprit, d'éloquence et d'habileté : c'était M. Cousin. »

L'auteur exprime ensuite combien il aurait de regret de trouver à l'avenir M. Thiers dans les rangs opposés, et, pour être plus sûr de ne pas le perdre, il le place entre M. de Falloux et M. de Montalembert.

« Courageuse entreprise, dit-il, de quelques hommes à la tête desquels la reconnaissance publique a placé M. de Falloux, M. Thiers M. de Montalembert. »

Assurément, M. de Falloux et M. de Montalembert sont, par le talent, comme par le cœur, tout à fait dignes d'être aux côtés de M. Thiers. Ils y seront toujours quand il s'agira de combattre dans l'intérêt de l'ordre social, et je leur demande la permission de me placer, à distance convenable, derrière eux. Mais enfin, si, sur la question de l'enseignement, M. de Montalembert se trouve à côté de M. Thiers, il faut en convenir, c'est que M. de Montalembert a fait de bien grands pas vers nous, car M. Thiers, je ne crains pas de le dire, est resté fidèle à ses principes.

Que vous a dit, en effet, M. Thiers ? Il veut la liberté, tout le monde la veut aujourd'hui, et à ceux qui ne la voudraient pas on rappelle l'art. 9 de la constitution.

M. Thiers veut, il tient à avoir un enseignement de l'Etat. Avec l'enseignement de l'Etat il veut une administration publique ; suivant lui, c'est l'Etat qui doit dominer, par ses conseils, comme par ses agents, les écoles libres et les

écoles publiques ; c'est l'Etat qui examine, par ses inspecteurs, toutes ces écoles ; c'est lui qui confère les grades par ses facultés.

Ainsi voilà l'université avec ses colléges, avec ses droits d'administration, de juridiction, de surveillance, d'examen et de collation de grades. M. Thiers n'a donc pas livré l'université, il l'a maintenue, comme il l'a dit; il ne l'a pas ébranlée, il l'a, au contraire, affermie et agrandie.

Sur quoi donc porte la transaction ? Il vous l'a dit hier : la liberté des petits séminaires, la liberté sous l'inspection de l'Etat ; et, du reste, cette liberté existe dès aujourd'hui, par la suppression du certificat d'études. Ensuite l'enseignement libre étant soumis à l'inspection et à la juridiction de l'Etat, il est juste qu'il ait sa place et dans les conseils et dans les charges de l'administration. Rien ici de moins contestable ; et si la paix est proposée dans ces conditions, assurément il n'y a dans cette enceinte personne pour la repousser.

Mais, cependant, j'ai un doute.

M. Thiers vous a dit qu'il voulait les écoles de l'Etat ; M. de Montalembert ne les accepte que dans l'espoir de les voir disparaître bientôt; et M. l'abbé Dupanloup donne formellement, comme résultat de la loi, la destruction des écoles normales. M. Thiers demande l'inspection des petits séminaires, et M. l'abbé Dupanloup dit : « La surveillance sur les petits séminaires, expliquée comme elle l'a été par M. Beugnot, et se bornant, pour les établissements libres, à une surveillance d'ordre public. » M. Thiers veut le maintien de l'administration de l'université, et M. l'abbé Dupanloup voit comme résultat de la loi « la dislocation profonde et irrémédiable de la hiérarchie universitaire. » M. Thiers veut la collation des grades par les facultés ; M. l'abbé Dupanloup, l'abolition des grades ; et, vous l'avez entendu, c'est un des cas réservés de M. de Montalembert.

Cependant, messieurs, c'est bien la même loi Je ne dirai pas : Qui trompe ? mais je dirai : Qui se trompe ? C'est un fait qui vaut la peine d'être éclairci, et qui le sera, je l'espère, si vous voulez me prêter un instant de bienveillante attention.

Vous voyez, messieurs, que j'ai la voix fatigué et que j'ai besoin, quand je suis sur un sujet si difficile, si délicat, d'être écouté attentivement. (Parlez ! parlez !)

Pour vous dire tout de suite ma pensée sur cette contradiction formelle dans la manière de considérer un même texte de loi, je crois que M. Thiers a un peu vu la loi comme il la désire, et que M. de Montalembert l'a faite comme il la veut.

J'attaque, en effet, la loi à cause de son titre même, qui ne me paraît pas justifié, et de ses dispositions principales, que je ne crois ni suffisamment équitables, ni, j'ose le dire, bien sincères ; je l'attaque au nom des droits de l'Etat et de l'intérêt de l'enseignement public qu'elle sacrifie ; je l'attaque au nom de la liberté de l'enseignement et des intérêts religieux, qu'elle compromet en croyant les servir.

J'attaque la loi à cause de son titre, qui ne me paraît pas vrai. Qu'est-ce que cette loi ? Elle se donne comme étant la loi organique de l'enseignement.

Or, messieurs, qu'est-ce que l'enseignement ? C'est, à tous les degrés, ce qui s'enseigne. Et qu'est-ce qu'on trouve dans la loi ? J'y trouve la liberté de l'enseignement, et l'administration de l'enseignement public ; j'y trouve aussi l'instruction primaire dans tous les détails de ses écoles. Mais quant à l'instruction secondaire, il en est parlé à peine ; il en est trop parlé, peut-être : sur quatre-vingt-sept articles, il y en a cinq qui concernent les écoles publiques secondaires. Dans les deux premiers, il est dit qu'il y aura des lycées et des colléges communaux, et, dans les articles suivants, on donne les moyens de supprimer les internats des lycées nationaux, de supprimer les colléges communaux eux-mêmes, en les remplaçant par des établissements privés subventionnés.

Voilà pour l'instruction secondaire. Quant à l'instruction supérieure, il n'en est pas même question. Et cependant, alors même que l'instruction supérieure n'aurait pas droit d'entrée dans cette loi organique de l'enseignement, à cause des limites du projet primitif, elle se rattacherait encore à l'instruction secondaire par la collation des grades. M. Thiers a bien dit que la loi établissait la collation des grades par les facultés ; mais il était dans l'erreur. La collation des grades sera dans la loi, j'en ai l'assurance, mais, pour le moment, elle n'est que dans l'amendement de M. Salmon.

Le projet, dans ces conditions, ne répond donc pas à son titre. M. Thiers demandait hier comment on aurait pu faire la loi autrement. Il n'est pas dans mon intention de venir vous proposer tout un plan à la tribune ; cependant je puis dire que j'aurais conçu la loi d'une autre manière. Il y avait deux partis à prendre : ou bien faire une loi générale, loi vraiment organique, comprenant en un petit nombre d'articles le principe de la liberté d'enseignement et les principes généraux de l'organisation de l'enseignement public à ses différents degrés ; ou bien faire des lois séparées qui établiraient la liberté de l'enseignement et l'organisation de l'enseignement public, primaire, secondaire ou supérieur.

L'auteur du projet n'a suivi ni l'un ni l'autre de ces plans. Il a entrepris un code général de l'enseignement, il a com-

mencé par établir l'administration de l'enseignement public, l'instruction primaire en grand détail. Mais quand il arrive à l'enseignement secondaire, la volonté ou la force lui manque. Où sont les conditions demandées pour entrer dans les colléges de l'Etat ? Où sont les garanties assurées à ceux qui font partie de cet enseignement, ces deux choses qui se trouvent pourtant dans le projet de M. Jules Simon, en vingt-quatre articles, et que M. Béchard a exprimé le regret de ne point rencentrer ici ? De telle sorte que, si la loi passait telle qu'elle est aujourd'hui, il n'y aurait qu'une seule catégorie d'écoles qui ne serait pas régie par la loi : à savoir, les écoles publiques, qui resteraient soumises aux us et coutumes de l'université impériale.

Je le demande, dans une loi organique, quand on montre si peu de souci des écoles de l'Etat, représente-t-on véritablement l'intérêt de l'Etat ?

Le titre de la loi ne me paraît donc point suffisamment justifié, et si je l'attaque, du reste, sur ce point, ce n'est pas seulement une affaire de forme. Quand, dans le peu que porte le projet sur les écoles de l'Etat, je vois des mesures si menaçantes, je me défie de son silence. Le projet de loi, tel qu'il est, n'est point, à mes yeux, une loi organique ; c'est un peu, comme on l'a dit ailleurs, une machine de guerre, et, je vous l'avoue, je suis assez disposé à lui voir quelque chose de ce caractère, quand je passe du titre au contenu de la loi ; je ne m'occupe pas des détails, je vais au fond ; le fond de la loi ne me paraît pas être l'organisation, comme l'a dit M. Thiers, mais la désorganisation, comme l'a dit M. Dupanloup ; tout me semble sacrifié, je ne dirai pas à un intérêt sérieux, mais à un parti.

On a dit que c'était une transaction. Je demande à M. Thiers la permission d'en examiner après lui les termes J'ai étudié la loi avec beaucoup de soin ; j'ai scrupuleusement cherché à établir la balance du doit et de l'avoir de chacun dans cette transaction, et voici tout ce que j'ai trouvé. Du côté de l'administration universitaire : 1° pour le recteur, droit de faire opposition à l'ouverture des écoles privées pour cause d'immoralité ; 2° pour l'inspecteur, droit d'inspecter les écoles privées au point de vue de la moralité, du respect de la constitution et des lois, et de l'hygiène ; pas autre chose. Eh bien ! quant au premier point, je trouve que cette opposition du recteur, opposition toute conditionnelle, qui dépend, après tout, des conseils, serait beaucoup mieux réservée au procureur de la République pardevant les tribunaux. Quant au second point, il me semble que l'autorité municipale serait pour le moins aussi compétente, l'enseignement, la seule chose en quoi les inspecteurs

aient une spécialité exclusive, se trouvant expressément soustraite à leur examen.

Voilà, messieurs, la part de l'université dans la transaction, voilà les droits assurés aux agents de l'Etat sur les écoles libres. Et en retour de ces droits qui ne sont rien, voici la part faite à l'enseignement privé dans l'administration publique : place dans les conseils, place dans les fonctions supérieures ; un tiers de l'inspection générale, une part indéfinie dans les rectorats, dans l'inspection académique, le tout sans aucune condition : car les conditions que porte le projet de loi sont véritablement illusoires. Il y en avait quelques-unes de plus sérieuses dans le projet primitif; elles ont été supprimées dans le projet de la commission, attendu, dit le rapport, que l'on peut être très-bon administrateur et bon inspecteur sans cela.

Ces agents, pris dans les écoles libres, auront-ils au moins un droit plus étendu sur les écoles d'où ils sont sortis ? Nullement. Ils pourront, comme recteurs, faire opposition à l'ouverture des écoles libres, pour cause d'immoralité; ils pourront, comme inspecteurs, s'assurer si la moralité, la constitution et les lois y sont observées, et si les élèves se portent bien. Mais de l'enseignement, rien ! Ils sont agents universitaires ! En revanche, ils auront, à ce titre, droit complet sur l'enseignement public ; et ces hommes, qui ne pourraient pas aspirer aux derniers rangs du professorat, pourront étendre leur inspection sur tous les détails de l'administration ou de l'enseignement de nos écoles, voire même sur les professeurs de l'enseignement supérieur.

Voilà, messieurs, la transaction dans toute sa vérité, dans toute sa sincérité; et quand on voit une série de mesures qui bouleversent si complétement les principes d'ordre établis dans les services administratifs présentée à une assemblée comme la vôtre, je me demande quelle est donc l'idée qu'on se fait aujourd'hui de ce corps auquel, pendant quarante ans, on a confié l'instruction publique. Mon étonnement et ma confusion redoublent, quand je viens de relire les exposés des motifs et les rapports, je ne dis pas seulement de MM. Guizot, Villemain, Saint-Marc Girardin, mais ceux de M. de Broglie et de M. Thiers.

Qu'est-ce donc que l'université ? Est-ce l'Etat ? Le mot est bien superbe. Est-ce l'Etat enseignant ? l'Etat n'enseigne pas, il fait enseigner. L'université n'est pas un pouvoir public, c'est, comme l'a dit M. Rossi, un service public; et j'ajoute le service le plus libéralement organisé qui soit nulle part. M. Thiers nous a hier exposé, avec une admirable précision, le mécanisme de ce corps qu'on appelle l'université. Permettez-moi d'insister sur un point sur lequel il a été

plus bref, sur le caractère de libéralité de son recrutement. Je prendrai un terme de comparaison dans les services les plus élevés par l'instruction et par le rang, les ponts et chaussées et les mines. Quelles sont les conditions voulues pour arriver aux grades supérieurs dans les ponts et chaussées et les mines? Il faut, avant l'âge de vingt ans, entrer à l'école polytechnique; il faut sortir de l'école polytechnique avec un numéro d'ordre qui soit en rapport, non point avec la capacité voulue pour le service, mais avec le nombre des places disponibles cette année-là; un chiffre plus haut, et vous êtes exclu, non pas pour l'année, remarquez-le bien, mais pour toujours. Si vous êtes dans les conditions voulues, vous entrez à l'école des ponts et chaussées ou des mines; et puis vous arrivez successivement, hiérarchiquement, sans aucune concurrence étrangère, jusqu'aux degrés les plus élevés de l'administration.

Que diriez-vous, messieurs, si quelqu'un venait vous proposer cet article de loi : un tiers des inspecteurs généraux des ponts et chaussées seront pris parmi les ingénieurs civils?

Mais c'est ce qu'on vous demande pour l'université. Et cependant, messieurs, voyez dans quelles conditions différentes! Le service des ponts et chaussées est muré sur toute la longueur de la ligne; on n'y entre que par une porte, celle de l'école polytechnique. Le service de l'instruction publique est ouvert partout, à tous les degrés, à tout le monde. On entre à l'école normale par le concours; quand on sort de l'école normale, on n'a que le droit de se présenter au concours d'agrégation avec tout le monde, avec tous les étrangers; les candidats, de quelque part qu'ils viennent, une fois agrégés, ont le droit d'arriver à tout, dans l'enseignement, dans l'administration, et non point seulement dans l'enseignement des colléges, dans l'administration des colléges, des académies, mais dans l'enseignement supérieur. M. Barthélemy Saint-Hilaire vous a dit qu'il fallait un stage pour les facultés; il s'est trompé : on y arrive par l'élection ou par le concours, sans aucune condition de stage. Que voulez-vous donc dire quand vous demandez une part spéciale pour l'enseignement privé dans l'administration publique? Tout lui est ouvert, tout est à sa disposition; il n'a qu'à prendre. Et c'est ce qui arrive, en effet : tous les ans, des professeurs libres viennent disputer aux élèves de l'école normale les places de l'agrégation; et, dès lors, quelle que soit leur origine, on ne distingue plus entre eux. Ils prennent indifféremment leur part dans le service public de l'université, soit comme professeurs, soit comme administrateurs. Et en est-il autrement des facultés? Est-ce que

notre honorable collègue M. Fortoul était un universitaire quand il est arrivé successivement à la faculté de Toulouse et à la faculté d'Aix? Et, pour me borner aux facultés de Paris, remarquez-le bien, messieurs, le point est très-grave, il se rattache à cette collation de grades à laquelle on a fait allusion, est-ce que, dans la faculté des lettres, M. Royer-Collard, est-ce que M. Boissonade, est-ce que M. Guizot ont jamais appartenu à l'enseignement secondaire? Est-ce que M. Laromiguière, M. Lacretelle, M. Barbier-Dubocage, M. Fauriel, M. Ozanam, qui l'a remplacé, et j'en oublie, ont passé par les colléges avant d'arriver à leur titre? Voilà sept ou huit noms sur douze places. Et dans la faculté des sciences, est-ce que M. le ministre de l'agriculture et du commerce, M. Dumas, est-ce que son collègue, on dit ici l'honorable, ailleurs on dit l'illustre M. Le Verrier, est-ce que la plupart de leurs autres collègues, ont une autre origine? Ils y sont entrés de prime-saut, par leur seul mérite; et quand l'enseignement libre comptera des hommes de cette valeur, voulant se livrer à l'enseignement public, il enlèvera sans plus d'efforts toutes les autres chaires de facultes.

L'enseignement privé peut donc, dans les circonstances présentes, arriver à tout dans la hiérarchie universitaire, à une seule condition, mais à une condition absolue : c'est qu'il soit capable; et ce qu'on vous demande, en effet, ce n'est point tant de lui faire une place, que de le dispenser de ces preuves de capacité. Eh bien, ce serait une honte publique que d'écrire une pareille dispense dans la loi. La loi, en ouvrant la carrière librement à tout le monde, doit repousser le privilége, de quelque nom qu'il se couvre, et les incapables, quel que soit leur habit.

Je sais, messieurs, que l'instruction n'est pas tout dans l'éducation ; et ici j'arrive à répondre, non pas à l'honorable M. Fresneau, qui s'est exprimé avec une modération de langage et une lucidité de raison auxquelles j'adresse de tout mon cœur et mon hommage et mes sympathies, mais aux attaques si graves qu'ont fulminées contre l'université M. de Montalembert et M. l'évêque de Langres.

L'université, messieurs, n'est pas une caste, vous l'avez vu. Elle se recrute, à tous ses degrés, dans toutes les classes de la société, et c'est là, il faut le dire, sa force et sa faiblesse. C'est sa force, car elle suit par là plus naturellement les progrès de cette société dont elle est une émanation perpétuelle; c'est sa faiblesse, car il en résulte que l'on n'y trouve pas l'homogénéité de croyances qui n'existe pas dans la société. C'est là ce qui fait qu'on peut désirer des écoles plus similairement religieuses. C'est un vœu très-légitime auquel je m'associe de tout mon cœur.

Mais a-t-on le droit d'en conclure que l'université, fille de la révolution, n'est pas autre chose que « l'expression du principe de l'affranchissement de toute croyance aux vérités révélées? » M. l'évêque de Langres me paraît s'être trompé, et sur les origines et sur le vrai caractère de l'université : l'université n'est pas née des convulsions de la terreur, elle ne procède pas de Robespierre ; l'université est le fruit des idées libérales de la révolution de 1789, elle est née avec toutes nos grandes institutions civiles, au raffermissement de l'ordre sous Napoléon. L'université n'est pas, comme l'a dit M. l'évêque de Langres, une église antichrétienne, c'est la sœur du concordat; la même main qui rendait au clergé les églises, ouvrait ces écoles au sein desquelles les préceptes de la religion catholique étaient donnés pour base à l'enseignement. C'est là la loi de l'université ; et c'est au ministre de l'instruction publique à veiller à ce que cette loi soit observée, tout en tenant compte de ce qu'exige le principe de la liberté des cultes à l'égard des dissidents.

Mais est-il vrai de dire que cette juxtaposition des cultes divers soit plus impossible dans les colléges que dans la société? et est-ce de là que naît l'indifférence? Peut-on dire qu'elle résulte davantage de la diversité qui peut se rencontrer dans les croyances de ceux qui sont appelés à professer?

M. de Montalembert a beaucoup attaqué les professeurs de l'université ; il vous a dit qu'il y en avait vingt à vingt-deux qui avaient été poursuivis pour les affaires de juin ; il n'a pas dit s'ils avaient été condamnés. Il nous a cité une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique: c'est tout simplement un très-bon acte d'administration, une mesure préventive excellente.

Il a même apporté un nom et une épithète à cette tribune. De ma place, j'avais cru entendre la belle et gracieuse épithète de *fleur des bois* : *Le Moniteur*, qui était plus à même d'entendre, a mis *fleur des pois;* soit. Mais, dans cette fleur des pois qu'il a si bien épluchés, M. de Montalembert a-t-il trouvé quelque trace de doctrines antireligieuses ou socialistes dans l'enseignement? Il n'a apporté à la tribune qu'un fragment, non d'une leçon professée dans un cours, mais d'une lettre écrite dans un journal!

L'enseignement régulier, tel que le ministre de l'instruction publique et tous ses agents s'attachent à le maintenir dans nos écoles, ne doit toucher ni au dogme religieux, ni aux doctrines politiques, ni même à l'enseignement philosophique, à moins que vous ne vouliez faire un mélange plus ou moins profane de la philosophie et de la religion. Et qu'a produit ce mélange? Vous le savez, la philosophie de *la triade* : demandez à M. Pierre Leroux. Même en philo-

sophie, je dis que la dissidence des cultes ne fait rien. Le catholicisme, le protestantisme, le judaïsme me paraissent ici également solidaires ; car, enfin, est-ce que les prophètes des juifs ne sont pas les nôtres ? est-ce que leurs livres saints ne sont pas le fondement de notre religion? est-ce que nous, catholiques, protestants ou juifs, n'avons point, comme religion révélée, un intérêt commun contre cette prétention de la raison humaine de ne reconnaître aucune limite? Au point de vue de la doctrine catholique, je ne craindrais pas qu'un professeur' de philosophie fût juif; je craindrais plutôt qu'il ne le fût pas assez. (Mouvements divers à droite.)

Je dis qu'au point de vue catholique, je ne craindrais pas qu'un professeur de philosophie fût juif; je craindrais plutôt qu'il ne le fût pas assez.

M. ANTONY THOURET. Cela s'entend parfaitement bien.

M. WALLON. On va nous dire bien plus encore, que l'université n'est pas un corps religieux, c'est vrai ; mais M. l'évêque de Langres dit que c'est un corps *irréligieux*, et il traduit par *antichrétien* ; je dis, moi, que c'est un corps *non religieux* et je traduis par *laïque*. Est-ce une cause d'infériorité ? M. l'évêque de Langres a établi un parallèle entre l'université et la religion, et il nous a dit que l'université ne pouvait pas se passer de la religion, tandis que la religion pouvait se passer de l'université. Permettez-moi de le dire, le parallèle ne me paraît pas établi sur des bases bien logiques, et si je puis prendre le langage des mathématiques, ce ne sont pas des quantités de même nature qu'on a mises en équation. Selon moi, il faut placer en regard non pas l'université et la religion, mais l'université et le clergé, l'instruction et la religion. Dans ces conditions, le parallèle est possible ; et, je le déclare tout de suite, posée ainsi, la question se résout tout à fait dans le sens de M. l'évêque de Langres. Sans aucun doute, l'université s'incline devant le clergé, l'instruction est au-dessous de la religion. Mais si l'université a eu le tort de se faire un monopole de l'instruction publique, le clergé aurait-il le droit d'en faire autant de la religion, de s'identifier, en quelque sorte, avec elle, et de ne nous accorder son concours que comme un acte de condescendance? Non, et je lui dirai avec respect : Vous êtes inséparablement uni à la religion dans notre foi et notre vénération. Mais la religion, ce n'est pas vous ; la religion n'est pas à vous ; elle est à la société tout entière, et vous n'en êtes les ministres que pour la distribuer à tous. Fondez librement des écoles, mais n'établissez pas entre vos écoles et les nôtres un partage qui n'existe pas. L'université ne se fait pas de la religion une enseigne ; l'université veut,

comme vous, faire de la religion le fondement de l'éducation; elle le veut parce que c'est son droit comme c'est son devoir. A cette fin, elle vous demande des ministres, parce que c'est votre droit de donner cet enseignement; mais si vous les lui refusez, vous manquez à tous vos devoirs envers Dieu et envers la société.

L'association de l'enseignement religieux et de l'enseignement classique, est donc de droit. J"ajoute qu'elle est de fait dans les écoles de l'Etat; et l'Etat la pratique, avec tous les égards dus au caractère de ceux dont il réclame le concours. Les aumôniers sont au-dessus des professeurs dans nos colléges. Est-il nécessaire de faire au clergé une part plus spéciale dans la hiérarchie universitaire? Ici, messieurs, loin de combattre M. l'évêque de Langres, je me sens disposé à partager sa manière de voir et ses appréhensions.

Dans les circonstances présentes, le clergé, comme tout le monde, arrive à toutes les places de l'université, dans l'enseignement, dans l'administration. Je pourrais vous citer bien des exemples : M. l'abbé Daniel, recteur de l'Académie de Caen; M. l'abbé Flottes, professeur de la faculté de Montpellier; M. l'abbé Noireau, professeur de philosophie à Lyon. J'aurais pu vous citer naguère encore le vénérable abbé Rara, qui a toujours refusé les honneurs de l'administration pour accomplir jusqu'à la fin son service dans son humble chaire de troisième au lycée de Douai.

Aujourd'hui donc les prêtres peuvent, comme tout le monde, arriver à tous les degrés dans la hiérarchie de l'enseignement. Seulement ils y arrivent, non point parce qu'ils sont prêtres, mais au titre de leur capacité légalement constatée. Supprimez ces conditions, admettez-les, non plus en vertu de leurs grades, mais en vertu de leur robe, et au lieu de ce respect qui leur est assuré d'autant plus que leur mérite se relève par leur caractère, vous soulèverez contre eux, contre tout le corps auquel ils appartiennent, tout ce qu'il y a de sentiment de révolte contre le privilége et la faveur. M. l'évêque de Langres a mentionné cette époque de la restauration où l'on voulut aussi faire au clergé une place de faveur dans la hiérarchie universitaire, et il a rappelé avec douleur le prix qu'un jour on lui en fit payer. Ce n'est pas seulement contre le clergé que se retourneraient ces funestes faveurs. Rappelez-vous quel a été le caractère de cette réaction antireligieuse, qui n'a cessé qu'avec le ministère libéral de M. de Vatimesnil et la révolution de 1830. La même cause, je ne crains pas de le dire, produirait les mêmes effets. Si, par un calcul machiavélique, dont je n'accuse assurément personne ici, ni nulle part, on voulait perdre ce qu'il y a de respect pour le clergé dans les écoles de l'Etat, on ne

s'y prendrait pas autrement. C'est par attachement à la religion catholique, c'est par le désir que son influence se répande dans les écoles de l'Etat et parmi les professeurs de l'Etat, que je suis si opposé aux mesures du projet de loi. (La clôture !)

M. l'évêque de Langres a dit, aux applaudissements de l'Assemblée tout entière : « Si vous me proposez le projet de loi comme un acte de faveur, je le repousse; si vous me le proposez comme un acte de dévouement, je l'accepte. » Suivez cette noble parole. Mais remarquez-le bien : que vous la preniez comme une faveur ou comme un acte de dévouement, la loi est toujours la même, cela n'y change rien. Faites-y la distinction vous-mêmes, prenez ce qui est de dévouement et laissez ce qui est de faveur. On vous invite à entrer dans les conseils par dévouement, on vous ouvre par faveur les portes de l'administration; refusez la faveur, entrez dans les conseils; vous y serez en minorité, mais votre voix y sera respectueusement écoutée, parce que vous ne ferez qu'y remplir comme prêtres les devoirs de votre ministère. Pour accomplir son œuvre, l'Eglise n'a pas besoin de ce qui fait la puissance du monde. Ce qui a perdu sa légitime et salutaire influence sur la direction des peuples au moyen âge, c'est qu'au lieu de se borner au conseil, elle eut le malheur de vouloir aller jusqu'à la domination. (La clôture! la clôture!)

J'ai attaqué le projet de loi au nom des intérêts religieux, que je trouve compromis au lieu d'être sauvegardés par ces imprudentes faveurs, dans les écoles publiques; je l'attaque maintenant au nom de cette liberté d'enseignement, que je ne trouve pas suffisamment garantie dans les écoles privées.

Je veux sincèrement la liberté de l'enseignement; je la veux non pas seulement en droit, je la veux en fait, et c'est pourquoi je suis très-facile, plus que de raison même, sur les conditions de grade. Le grade de bachelier peut être beaucoup en révolution; mais certainement, en fait d'enseignement, c'est peu de chose; et cependant, si vous élevez les conditions plus haut, vous rendez la liberté impossible. Je me rappelle avec quelle vivacité je m'élevais autrefois contre les conditions exigées par le rapport de M. Thiers, en 1844. Je veux donc que la liberté existe, non pas seulement en droit, mais en fait; je veux qu'il y ait beaucoup d'écoles libres; je le veux par respect pour le droit des pères de famille qui peuvent n'avoir pas confiance dans les écoles de l'Etat; je le veux aussi pour les écoles publiques, parce que je trouve dans cette liberté le plus sûr stimulant des réformes qui peuvent y être accomplies. Je veux cette liberté pleine

et entière, à une condition, c'est qu'elle se produise au grand jour.

M. Guizot, dans son projet de loi, le plus libéral qui ait été présenté sous le dernier gouvernement, M. de Broglie et tous les auteurs ou rapporteurs de projets ont rapproché la liberté de l'enseignement de la liberté de la presse. M. Rossi, particulièrement, dans la discussion de la chambre des pairs, insistait sur le caractère de ces trois grandes libertés, la liberté de la presse, la liberté de conscience et la liberté d'enseignement; il montrait que la liberté de la presse, la plus vivement réclamée dans un Etat libre, était, en même temps, celle qui avait peut-être le moins de danger, parce qu'elle emportait avec elle son correctif, dans la publicité. Je veux, messieurs, que la liberté d'enseignement soit aussi large que possible, et, assurément, elle est presque illimitée; c'est un bien léger cautionnement que cette lettre de change, comme on disait, du baccalauréat; mais je veux que, dans son exercice, elle se rapproche le plus possible de cette nature de garanties que présente la presse, à savoir, la publicité. Que les écoles soient libres, mais qu'elles le soient sous le regard toujours attentif de l'Etat, de l'Etat regardant par ses propres yeux.

Mais qui appréciera? C'est ici, messieurs, que je trouve que le projet ne garantit point suffisamment cette liberté qu'il veut établir.

En effet, c'est aux conseils qu'il remet le soin de prononcer sur les matières les plus délicates. Ces conseils, le conseil de l'université et le conseil académique, je les adopte parfaitement pour la discipline des écoles publiques. Mais pouvez-vous, et je vous prie de bien remarquer ceci, c'est une question très-grave dans la liberté d'enseignement, pouvez-vous leur confier aussi bien le droit de statuer en ce qui regarde les écoles libres? Comment, ce sera un conseil qui prononcera sur l'ouverture d'une école, qui prononcera sur la suspension du chef de cette école! L'ouverture d'une école, c'est l'avenir d'un homme; la suspension du chef d'établissement, c'est la fermeture de l'école et la ruine d'une fortune peut-être considérable. Et c'est à des conseils mobiles que vous remettrez le droit de décider en si grave matière ! Vous en avez exclu l'influence universitaire, c'est bien; mais vous y avez introduit l'influence politique, c'est-à-dire, aujourd'hui plus que jamais, la force la plus variable dans sa nature, la plus emportée dans ses résolutions. Pour moi, je le déclare, je n'y trouve pas une garantie suffisante pour des questions si délicates et qui, nos débats le prouvent, passionnent si vivement les partis. En pareille matière, je ne me confierais qu'aux tribunaux.

Après cela, peut-être, dans la commission, a-t-on eu quelques raisons de ne point s'en rapporter aux tribunaux. Les tribunaux sont très-rigides sur l'application des lois, et ils ne regardent pas facilement une loi comme prescrite par le temps ou tacitement abrogée.

Il ne serait donc pas impossible que ces tribunaux, si les congrégations religieuses voulaient ouvrir et tenir une école, ne trouvassent le fait illégal et ne recourussent à l'art. 19 de la loi. Vous n'avez pas fait attention peut-être à cet art. 19, qui ouvre la surveillance, et qui par conséquent crée une action en matière de respect de la constitution et des lois. Or les anciens parlements étaient peu suspects d'interprétation de faveur dans *l'espèce;* et l'esprit parlementaire pourrait bien peut-être vivre encore dans nos cours. Mais pourquoi, si vous voulez rappeler les jésuites, ne pas le faire expressément, par la proposition d'une loi? Vous le pouvez en vertu de l'initiative parlementaire, et le moment en semble propice : vous aurez le concours de M. Barthélemy Saint-Hilaire et de M. Pascal Duprat; vous aurez l'obéissance légale de M. Thiers, et moi-même je ne refuserai pas de m'y associer au nom des libertés religieuses. Qu'ils rentrent de par la loi, le front haut; ce sera leur réhabilitation dans l'opinion publique. Alors, plus rien à craindre; et s'ils venaient à rencontrer quelque arrière-rancune en première instance ou en appel, l'honorable M. Dupin fera en leur faveur des réquisitoires en cassation. — Provoquez la loi; mais, jusque-là, si vous, qui vous dites les défenseurs particuliers de la liberté d'enseignement, vous ne vous en fiez pas aux tribunaux, nous suspecterons votre défiance : législateurs, nous ne pouvons mieux remettre la garde d'une liberté qu'entre les mains de ceux à qui nous confions le dépôt des lois.

Si je m'étais proposé d'examiner autre chose, après l'honorable M. Thiers, que l'esprit et les tendances de la loi qui vous est présentée, j'aurais bien quelques observations à vous faire encore, je ne dis pas sur ces détails qui seront volontiers amendés par la commission elle-même, de concert avec l'Assemblée, dans la discussion des articles, mais sur des points plus importants sur lesquels son opinion paraît être très-arrêtée : par exemple, la nouvelle division des académies.

Je me rappelle qu'un duc de Bretagne, fort partisan de Charles le Téméraire et de ses desseins... (Exclamations et marques d'impatience), je me rappelle qu'un duc de Bretagne, fort partisan de Charles le Téméraire et de ses projets, disait : « J'aime tant le royaume de France, qu'au lieu d'un, j'en voudrais six. » M. de Montalembert est un peu

ami de l'université à cette mode de Bretagne ; il l'aime tant, qu'au lieu d'une il en voudrait quatre-vingt-six.

Je ne me laisse point aller à cet entraînement, non point que je craigne pour la dignité du recteur : peu m'importerait si le service y gagnait ; mais je me préoccupe de l'amoindrissement des conseils académiques. Je voudrais que les académies fussent reportées à leurs anciennes limites, que les chefs-lieux en fussent rétablis aux chefs-lieux des cours d'appel ; je voudrais appuyer l'instruction publique sur la magistrature. Les conseils académiques ont tout à la fois une direction intellectuelle et morale et une juridiction. Eh bien, où trouverez-vous des juges plus éclairés que parmi les hommes dont la principale occupation est de rendre la justice ? où trouverez-vous des directeurs plus intelligents et plus sûrs de l'éducation nationale que parmi ces hommes qui ont pour mission de maintenir les droits de la propriété et de la famille, le respect de la constitution et des lois ; que parmi ces hommes livrés à une vie d'étude, et dont plusieurs continuent encore les traditions de ce grand siècle où la magistrature fournissait aux sciences et aux lettres françaises leurs noms les plus éclatants ?

Je respecte infiniment les conseils généraux et le principe d'où ils dérivent : c'est le principe qui, par la combinaison de ses divers éléments, exprime dans cette Assemblée la pensée et la volonté de la France ; mais ce principe, dans son application restreinte aux départements, n'exprime, après tout, qu'une pensée toute locale : en un tour d'élection, dans les lieux les plus rapprochés, il peut présenter les aspects les plus divers. Vous allez donc avoir, si l'élément des conseils généraux domine dans les conseils académiques, vous allez avoir des conseils académiques *rouges*, des conseils académiques *blancs*. Eh bien, messieurs, ce sera la perte de cette unité, que l'université, avec le tort d'être trop despotique, avait au moins le mérite de continuer dans le pays. La magistrature, sans substituer un despotisme à un autre, servira de modérateur à l'excès de ces divergences locales : car la magistrature, après tout, c'est encore l'unité ; et c'est aussi une de ses gloires d'avoir le plus énergiquement contribué à seconder l'action du pouvoir royal dans l'établissement de notre nationalité.

Avec ces conseils académiques aux chefs-lieux des cours d'appel, ayez dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, des conseils constitués de la même manière pour l'instruction primaire ; vous aurez ainsi une juridiction suffisante et une surveillance beaucoup plus active. Il suffira, pour réveiller le zèle des membres

dont vous les composerez, de leur donner plus de pouvoirs.

Après cela, je ne voudrais cependant point faire sortir ces corps de leurs attributions régulières, et c'est pourquoi je n'ai pas pu, sans sourire, je l'avoue, lire dans le projet de loi que les conseils académiques annuellement se réuniront, remarquez ceci, pour faire subir des examens de capacité. Il y a un homme, messieurs, qui certainement n'a pas voté cet article, c'est le savant rapporteur du projet de loi. Est-ce que vous croyez que pour faire un examen il suffit de s'ériger en examinateurs ? Remarquez donc la composition de vos conseils. Les professeurs en sont exclus : à leur place, vous avez un recteur qui n'est peut-être pas bachelier, un préfet qui l'est sans doute, mais qui a bien autre chose en tête ; de notables habitants, des membres du conseil général, tous hommes supérieurs, mais qui enfin ne sont pas des hommes du métier. Il y a parmi vous des membres des conseils généraux, les plus distingués sans doute, puisqu'ils ont été honorés deux fois du suffrage de leurs concitoyens. Je leur pose cette question : Etes-vous capables d'expliquer du grec à livre ouvert ? Car enfin il y aura probablement du grec dans votre enseignement ; il y aura par conséquent du grec dans vos examens. Eh bien, de deux choses l'une : ou l'examen est sérieux, alors on expliquera les auteurs à première vue ; le candidat pourra se trouver arrêté par un mot, cela arrive aux plus forts. Que faire ? — Allez toujours, direz-vous, passez ! — Impossible ! le nœud est là : ce malheureux mot garde sournoisement le secret de la phrase. Voilà donc l'examen arrêté, — à moins que vous ne mettiez le dictionnaire de la partie. Mais, dans tous les cas, le sérieux de l'épreuve me paraît singulièrement compromis. Ou bien le conseiller général examinateur, qui aura été pris une fois, voudra se mettre en garde ; il prendra ses mesures et n'interrogera plus que sur une seule page qu'il aura bien préparée ; mais on saura bientôt, on se dira le passage de M. le conseiller général ; ce sera le *pont aux ânes :* tous vos candidats passeront. (Bruit au fond de la salle à droite. — La clôture !)

A gauche. Attendez le silence !

M. WALLON. Je laisse cette discussion qui pourrait paraître une discussion des articles, et je me résume en disant ce que je voudrais dans le projet de loi.

Voici, messieurs, en somme, comme je l'entendrais : Je voudrais la liberté d'enseignement et les écoles de l'Etat, la surveillance de l'Etat sans distinction, sans réserve aucune ; mais je voudrais une garantie à la liberté contre cette surveillance absolue. Ainsi, tandis que les écoles publiques seraient sou-

mises à la juridiction des conseils, je voudrais que les écoles privées n'eussent d'autre juridiction que la juridiction des tribunaux.

Tout en affranchissant les écoles libres de la juridiction universitaire, je n'exclurais pas pour cela l'élément libre ni des conseils, ni de l'administration de l'Etat. L'élément libre y a déjà sa place; je ne refuse pas que cette place soit agrandie. Je voudrais que les conseils fussent élargis, qu'on y introduisît en plus grande abondance l'air extérieur. Ainsi j'accepterai le conseil supérieur tel qu'il est proposé; les conseils académiques, sous les réserves que j'ai faites : mais je ne les accepterais que pour les écoles publiques, point pour les écoles privées. Quant aux fonctions administratives, j'y admettrais aussi les membres de l'enseignement libre, mais à une condition, à une condition capitale : c'est qu'à partir de l'inspection, l'avancement restât rigoureusement hiérarchique, et que pour être inspecteur on offrît des garanties de capacité égales à celles qui sont demandées aux professeurs de lycées.

Vous voyez donc, messieurs, que je suis, au fond, d'accord avec l'honorable M. Thiers.

Je suis d'accord avec lui sur le but et sur les moyens : la liberté et la réorganisation de l'instruction publique, en y étendant l'influence religieuse sans aliéner les droits de l'Etat. J'adhère avec ardeur à ces grandes vérités, qui trouvent dans son éloquence une forme si digne de se produire à la tribune française, à la face du monde entier; et une séance comme celle d'hier, assurément, relève cette tribune de l'amoindrissement qu'elle peut subir en bien des jours de stériles et tumultueux débats; mais si j'adhère au discours de M. Thiers et aux grands principes qu'il a établis, cela ne veut point dire que j'adhère de même au projet de loi qui vous est présenté; en effet, il ne me paraît pas réaliser les principes qu'il a posés.

Il veut la liberté d'enseignement, et ne lui assure pas ses vraies garanties; il veut l'extension de l'influence religieuse dans les écoles de l'Etat, et la compromet par des faveurs que le clergé, assurément, ne demandait pas.

On dit que c'est une transaction, que c'est un concordat. Eh bien, messieurs, permettez-moi de vous le dire, cette transaction me paraît être un contrat léonin.

Qu'y avait-il en présence? les écoles publiques et les écoles privées. Et quelles étaient les vraies conditions d'un accord? la liberté, l'égalité.

Est-ce là le vrai caractère de ce traité de paix que vous avez négocié avec M. de Montalembert? M. de Montalembert a fait reconnaître la liberté de l'enseignement privé,

Quant aux écoles publiques, il les garde parce qu'on les lui donne, et il ne les prend que sous bénéfice d'inventaire, se réservant de les supprimer un jour. En un mot, votre traité de paix me paraît être une nouvelle forme de ce traité Le Prédour, qui a trouvé bien peu d'assentiment dans cette Assemblée, et notamment dans M. Thiers. (Sensation.)

Néanmoins aujourd'hui je suis complétement rassuré sur le résultat de la prochaine discussion; les grands principes resteront, car la raison de l'Assemblée le voudra, et M. Thiers leur apportera l'appui de son éloquence. M. Thiers n'a pas abjuré ses doctrines, il en a renouvelé hier à cette tribune l'engagement : La loi sera amendée, là où ces principes sont menacés; elle sera étendue, là où ils n'ont pas de garanties suffisantes; et c'est pourquoi je vote maintenant pour qu'on passe à la discussion des articles, tout en me prononçant contre la teneur actuelle du projet de loi.

EXTRAIT DU MONITEUR UNIVERSEL
du 20 janvier 1850.